

2024 numéro 61
9 décembre 2024

FiscAlerte – Canada

Loi sur la taxe sur les services numériques : n'oubliez pas de vous inscrire au plus tard le 31 janvier 2025

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

La date limite pour l'inscription aux fins de la taxe sur les services numériques (la « TSN ») du Canada approche rapidement. Même si vous n'avez pas de taxe à payer en vertu de la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (la « LTSN »), il se peut que vous soyez tenu de vous inscrire en vertu de la LTSN si certaines conditions sont remplies.

La LTSN a une incidence sur les grandes entreprises canadiennes ou étrangères faisant partie d'un groupe de sociétés qui affichent des revenus consolidés mondiaux d'au moins 750 millions d'euros et qui tirent un revenu canadien de services numériques provenant de services de marché en ligne, de publicité en ligne, de services de médias sociaux ou de la monétisation de données d'utilisateurs de plus de 20 millions de dollars canadiens. Si un contribuable ou son groupe consolidé remplit les conditions prévues, le ou les contribuables devront payer une taxe égale à 3 % sur leur revenu canadien de services numériques imposable excédant 20 millions de dollars canadiens au cours d'une année civile¹. La LTSN est entrée en vigueur le 28 juin 2024 et s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

¹ Pour en savoir davantage sur la LTSN du Canada, consultez les bulletins *FiscAlerte* 2024 numéro 37, [Fixation de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe sur les services numériques du Canada](#); *FiscAlerte* 2023 numéro 48, [Dépôt de la Loi sur la taxe sur les services numériques à la Chambre des communes](#); et *FiscAlerte* 2023 numéro 36, [Le Canada va de l'avant avec sa propre taxe sur les services numériques et publie des propositions législatives révisées](#), d'EY.

Fait à noter, le revenu « canadien » de services numériques n'est pas simplement un revenu gagné par des personnes au Canada, il comprend aussi le revenu tiré des activités de personnes au Canada. Par exemple, le revenu canadien provenant de services de publicité en ligne comprend le revenu gagné par un groupe consolidé lié au fait qu'une personne au Canada consulte une publicité en ligne ciblée ou interagit avec celle-ci. La personne qui paie pour la publicité peut être située n'importe où dans le monde, et l'entité payée pour la publicité peut se trouver à l'extérieur du Canada, mais puisque le revenu découle du fait que la publicité a été affichée à un utilisateur canadien, le revenu est considéré comme un « revenu canadien provenant de services de publicité en ligne » aux fins de la TSN du Canada.

Chacune des entités de votre groupe consolidé qui gagne un revenu canadien de services numériques est tenue de présenter une demande d'inscription en vertu de la LTSN si le groupe consolidé atteint le seuil de 750 millions d'euros et que son revenu canadien de services numériques excède 10 millions de dollars canadiens. Fait à noter, le seuil visé pour l'inscription (10 millions de dollars canadiens) est inférieur au seuil visé pour l'assujettissement à la taxe (20 millions de dollars canadiens).

Bien que chaque entité gagnant un revenu canadien de services numériques soit tenue de s'inscrire, un choix peut être effectué pour désigner une entité donnée au sein du groupe consolidé qui produira les déclarations de TSN du Canada pour le compte du groupe. Ce choix doit être produit au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant immédiatement l'année de déclaration.

Si ces seuils s'appliquent à l'égard des années civiles 2022, 2023 ou 2024, alors une entreprise canadienne ou étrangère doit présenter une demande d'inscription pour obtenir un compte de programme aux fins de la TSN d'ici le 31 janvier 2025.

Renseignements requis pour l'inscription d'une entreprise :

- ▶ Nom légal de l'entreprise
- ▶ Numéro d'entreprise, si l'entreprise en a déjà un
- ▶ Date et endroit de constitution en société et numéro de certificat, si l'entreprise est constituée en société
- ▶ Adresse physique
- ▶ Adresse postale, si elle est différente de l'adresse physique
- ▶ Nom et numéro de téléphone d'au moins un administrateur ou directeur

Pour soumettre une demande au programme de la TSN, l'entreprise doit utiliser le formulaire Web d'inscription à la TSN suivant : [Coordonnées](#)

Incidences

Les entreprises et les groupes consolidés qui dépassent le seuil aux fins de la TSN devraient examiner attentivement la LTSN et prendre connaissance des prochaines échéances suivantes :

- ▶ **Déclarations** - La déclaration pour une année doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante (pour 2022, 2023 et 2024, la date d'échéance de production est le 30 juin 2025).
- ▶ **Choix de l'entité désignée** - Si les membres d'un groupe consolidé souhaitent désigner une seule entité pour déclarer la TSN pour le compte du groupe, le choix doit être produit au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.
- ▶ **Paiements** - Les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. Tout paiement de 10 000 \$ ou plus doit être effectué par voie électronique, sauf si le contribuable ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

David Douglas Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Selena Ing

+1 416 943 4567 | selena.ing@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr